



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation à la Sécurité Routière**

**Sous-Direction de l'éducation routière  
et du permis de conduire  
Bureau national des droits à conduire**

Affaire suivie par :

Maître Yohan DEHAN  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris

Paris, le  
Réf. :

01 DEC. 2021

Maître,

Par courrier reçu le 18 novembre 2021, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après un examen attentif du dossier de votre client, je vous informe que les rectifications nécessaires ont été apportées dans son dossier de permis de conduire, lequel est de nouveau valide, et doté de six points, à ce jour.

En conséquence, la décision 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Par ailleurs, je vous informe que l'infraction commise le 2 novembre 2020, n'a pas été enregistrée, à ce jour, dans le dossier de permis de conduire de votre client et n'a donc pas donné lieu à un quelconque retrait de points.

Toutefois, lorsque M. [ ] sera destinataire d'une notification de perte de points pour l'infraction précitée, il lui appartiendra de reprendre contact avec mes services afin de procéder à un nouvel examen de son dossier, en précisant les références ci-dessus.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministère de l'Intérieur  
C. [Signature]  
la délégation à la sécurité routière  
du bureau national des droits à conduire.